

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N° : **ODP24_M-95**

Réglementation du stationnement et de la circulation

Objet : Défilés de deux cortèges lors du Carnaval 2024 à Pierre-Bénite, 69310 Oullins-Pierre-Bénite – **Réservation du stationnement et circulation interdite portant sur DIVERSES RUES à Pierre-Bénite, 69310 Oullins-Pierre-Bénite**, en agglomération de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

Le Président de la Métropole de Lyon Le Maire de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20201217_15 en date du 17 décembre 2020, relative aux exonérations des droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la décision du Maire N° D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de l'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SG24_58 en date du 09 février 2024 donnant délégation de fonctions et de signature données à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, 16^{ème} Adjoint ;

VU l'arrêté municipal N° PM23-18 en date du 28 novembre 2023 réglementant le stationnement payant sur la Commune d'Oullins ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour les mesures de police de circulation ;

VU l'avis de la Mairie pour les mesures de police du stationnement ;

VU la demande formulée par la VILLE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE – PLACE ROGER SALENGRO à OULLINS 69600 OULLINS-PIERRE-BÉNITE, en date du 07/03/2024

Considérant que pour garantir la sécurité, pendant la durée des défilés de deux cortèges lors du CARNAVAL 2024 portant sur diverses rues entre le N°7 Avenue de Haute Roche à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE et le N°107 Rue Ampère à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE et entre le N°15 Rue Ampère à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE et le N°107 Rue Ampère à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes afin d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic et d'assurer une sécurisation des piétons ;

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

RUE AMPÈRE ; à Pierre-Bénite, 69310 Oullins-Pierre-Bénite.

- **Entre le N°15 et le N°12**
Sur 35 mètres linéaires soit sept places de stationnement
- **Au droit du N°12**
Sur 5 mètres linéaires soit une place de stationnement
- **Entre le N°117 et le N°101**
Sur l'ensemble des places de stationnement

Le samedi 23 mars 2024 de 07 h 00 à 20 h 00.

(Voir Plan Annexé N°1 et N°2)

ARTICLE 2 : CIRCULATION

CIRCULATION INTERDITE

pendant la durée de la manifestation et selon la progression des deux cortèges.

AVENUE DE HAUTE ROCHE ; Entre la Rue de la République et la Rue du 8 Mai 1945

RUE DU 8 MAI 1945 ; Entre L'Avenue de Haute Roche et la Rue des Martyrs de la Libération

RUE DES MARTYRS DE LA LIBÉRATION ; Entre la Rue du 8 Mai 1945 et la Rue de la République

RUE ROGER SALENGRO ; Entre la Rue de la République et la Rue Voltaire

**RUE VOLTAIRE ; Entre la Rue Roger Salengro et le Boulevard de L'Europe
Et Entre le Boulevard de L'Europe et la Rue Ampère**

BOULEVARD DE L'EUROPE ; Au niveau du carrefour avec la Rue Voltaire

RUE AMPÈRE ; Entre la Rue Voltaire et la Rue MARX Dormoy

Le samedi 23 mars 2024 de 14 h 00 à 16 h 00.

Les cortèges empruntent les parcours suivants :

- **Premier Cortège** : Du N°7 Avenue de Haute Roche (Départ) à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE au N°107 Rue Ampère (Arrivée au Parc Manillier) à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE.
- **Deuxième Cortège** : Du N°15 Rue Ampère (Départ de L'École Ampère) à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE au N°107 Rue Ampère (Arrivée au Parc Manillier) à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE.

(Voir Plan Annexé N°3 et N°4)

La circulation se déroule de la façon suivante :

- **La progression des cortèges se fera sur la chaussée, de leur point de départ à leur point d'arrivée.**
- Afin de garantir la sécurisation des piétons lors des coupures de la circulation pour permettre la progression des cortèges, **la régularisation de la circulation est assurée par la Police Municipale.**
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines est maintenu.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La circulation est gérée aux intersections par la **Police Municipale**. La mise en place éventuelle de l'ensemble de la signalisation sera assurée par les **Services Municipaux**.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal**, en urgence.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (**tel : 04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser l'ensemble de la zone de manifestation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ – DOMMAGES

La Police Municipale encadre les défilés et s'assure de leur bon déroulement, pendant l'ensemble des parcours.

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons et des vélos ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Toute dégradation qui peut être causée par l'occupation du domaine public est à la charge du demandeur ; celui-ci doit veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux doivent être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Toute dépose de mobilier urbain est interdite.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5: RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée uniquement au titre du pétitionnaire et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des défilés de deux cortèges lors du CARNAVAL 2024 portant sur diverses rues entre le N°7 Avenue de Haute Roche à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE et le N°107 Rue Ampère à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE et entre le N°15 Rue Ampère à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE et le N°107 Rue Ampère à Pierre-Bénite, 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 7 : INFRACTION

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément.

ARTICLE 8 : DIFFUSIONS

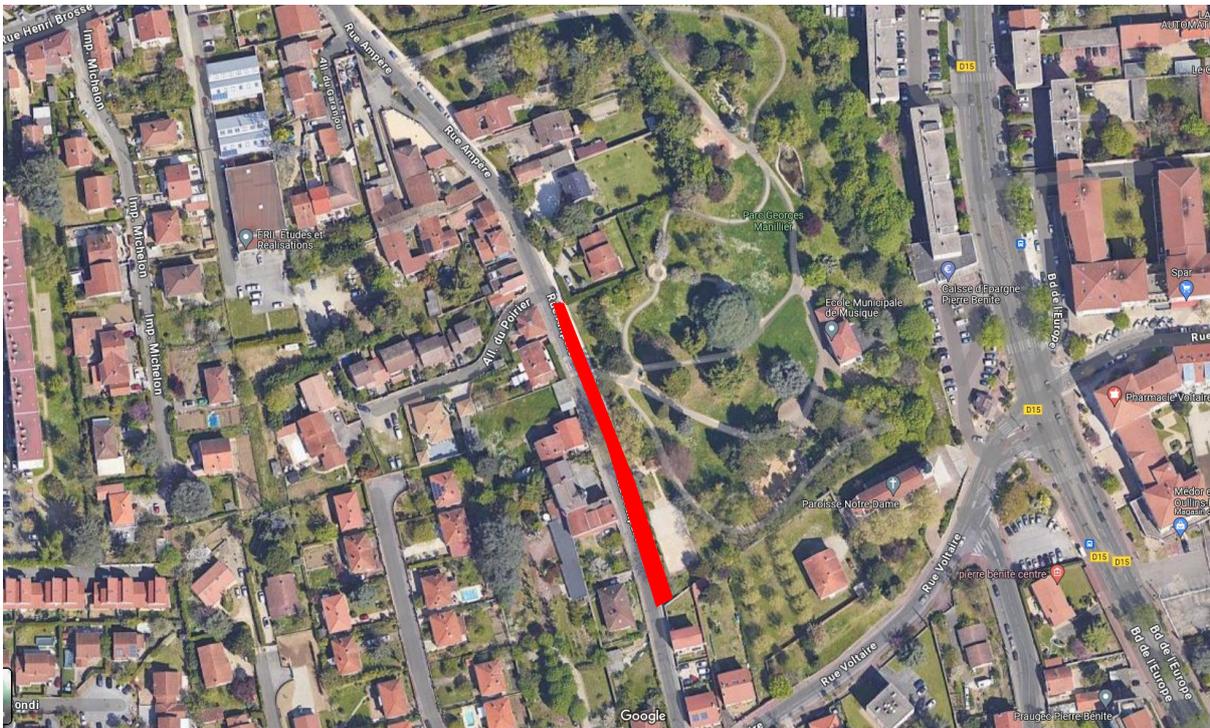
- Le Service départemental d'incendie et de secours.
- Les syndicats des transports en commun.
- Le service de la collecte des déchets de la Métropole de Lyon.
- La Police Municipale d'Oullins-Pierre-Bénite.
- Et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Plan Annexé N°1 - Arrêté temporaire N° : ODP24_M-95 –
(Schéma de principe)**



Emplacements de Stationnement réservés RUE AMPÈRE ; Entre le N°15 et le N°12 et Au droit du N°12

**Plan Annexé N°2 - Arrêté temporaire N° : ODP24_M-95 –
(Schéma de principe)**



Emplacements de Stationnement réservés RUE AMPÈRE ; Entre le N°17 et le N°101

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Pierre Benite, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Pierre Benite, le 19/03/2024

Pour le Maire,
Jérôme **MOROGÉ**
et par délégation,
L' Adjoint délégué,
Jean-Louis CLAUDE



A Lyon, le 19/03/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives